

221C1585
FR0000054322-FS0528

29 juin 2021

Déclaration de franchissement de seuil et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

<p>CIBOX INTER@CTIVE</p> <p>(Euronext Paris)</p>

1. Par courrier reçu le 29 juin 2021, le concert composé de MM. Ming-Lun Sung, Georges Paul Lèbre et Laurent Balian a déclaré avoir franchi en hausse, le 24 juin 2020, le seuil de 25% des droits de vote de la société CIBOX INTER@CTIVE et détenir 21 499 318 actions CIBOX INTER@CTIVE représentant 32 355 766 droits de vote, soit 18,76% du capital et 25,76% des droits de vote de cette société¹, répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Ming-Lun Sung	7 417 149	6,47	14 834 298	11,81
Georges Paul Lèbre	7 441 369	6,49	10 880 668	8,66
Laurent Balian	6 640 800	5,79	6 640 800	5,29
Total concert	21 499 318	18,76	32 355 766	25,76

Ce franchissement de seuil résulte de l'acquisition définitive d'actions gratuites.

Au titre de l'article 223-14 III et IV du règlement général :

- M. Georges Paul Lèbre a précisé détenir 5 939 299 bons de souscription d'actions remboursables (BSAR) exerçables 12 octobre 2021, 8 BSAR donnant droit à une action nouvelles CIBOX INTER@CTIVE au prix de 0,25 € par action ;
- M. Ming-Lun Sung a précisé détenir 7 417 149 bons de souscription d'actions remboursables (BSAR) exerçables 12 octobre 2021, 8 BSAR donnant droit à une action nouvelles CIBOX INTER@CTIVE au prix de 0,25 € par action ; et
- M. Laurent Balian a précisé détenir 6 440 800 bons de souscription d'actions remboursables (BSAR) exerçables 12 octobre 2021, 8 BSAR donnant droit à une action nouvelles CIBOX INTER@CTIVE au prix de 0,25 € par action.

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« Les membres du concert constitué le 15 décembre 2017 entre MM. Ming-Lun Sung, Georges Lèbre et Laurent Balian donnent les informations suivantes requises au titre de l'article L. 233-7 VII du code de commerce, au titre de ses intentions pour les six prochains mois :

- que ce franchissement de seuil passif résulte de l'acquisition définitive d'actions gratuites au bénéfice d'un des actionnaires du concert ;

¹ Sur la base d'un capital composé de 114 620 728 actions représentant 125 586 187 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

- que le concert susvisé ne détient pas d'instruments, et n'est pas partie à des accords, visés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
- que chaque membre du concert susvisé agit de concert avec les autres ;
- que le concert susvisé n'envisage pas de procéder à des acquisitions d'actions de CIBOX INTER@CTIVE ;
- que le concert susvisé n'a pas l'intention de prendre le contrôle majoritaire au sens de l'article L. 233-3 1° et 2° du code de commerce ;
- que le concert susvisé n'envisage aucune des opérations prévues à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;
- que le concert susvisé soutient la stratégie actuellement mise en œuvre par CIBOX INTER@CTIVE ;
- que le concert susvisé n'a conclu aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions ou des droits de vote de CIBOX INTER@CTIVE ; et
- que le concert susvisé détient déjà 2 postes d'administrateur au sein du conseil d'administration de CIBOX INTER@CTIVE et qu'il n'envisage pas d'en demander d'autres. »
